



DECISION N° 2023-153

Convention de mise à disposition de l'hôtel Pams -
Ville de PERPIGNAN/URSSAF LANGUEDOC-
ROUSSILLON

Direction Relations Publiques

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint,

Vu la demande de l'organisme public, URSSAF qui a sollicité la mise à disposition du salon Jean d'ORMESSON de l'hôtel Pams, 18 rue Émile ZOLA à Perpignan le vendredi 31 mars pour une réunion de 8h à 17h

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à la disposition de l'Organisme Public URSSAF, le salon Jean d'Ormesson pour une réunion ainsi qu'un déjeuner de 8h à 17h le vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le paiement des charges de fonctionnement de la salle sera assuré par la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **09 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230209-168625-AU-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2023**

Affiché le : **09 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

